

Gel hydro-alcoolique : Pour qui la menace dans les prisons françaises ?

Des informations inquiétantes sur la situation dans les prisons françaises surpeuplées, au-delà du constat de la pénurie de moyens de prévention de la propagation du COVID-19¹, donnent l'occasion de questionner les règles qui y prévalent en matière de psychotropes, illustrées par l'interdit de fournir aux détenus du gel hydro-alcoolique.

L'alcool est souvent présenté comme étant strictement interdit sous toutes ses formes en détention, les gels en question, pourtant impropres à la consommation et d'autant plus nécessaires que l'hygiène est souvent déplorable, sont donc proscrits. Alors que la promiscuité est la règle, que l'accès aux points d'eau notamment dans les cours de promenade est très limité, on prive pour ce motif les personnes détenues d'un produit efficace et pratique pour l'application des gestes-barrière.

L'interdiction concernant l'alcool, après examen du règlement intérieur type² des établissements pénitentiaires ne porte que sur le fait de « fabriquer, détenir et consommer des boissons alcoolisées » (article 5 du règlement) et « vente en cantine de toute boisson alcoolisée » (article 25 du règlement) : l'interprétation extensive qui est faite de ces dispositions apparaît donc illégale, sauf à considérer que le gel hydro-alcoolique est une boisson !

« A titre exceptionnel, sur autorisation du chef d'établissement et selon les modalités qu'il définit, la personne détenue peut faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine » (même article 25), et quand c'est une mesure nécessaire à la prophylaxie d'une pandémie, compte tenu en plus de la promiscuité qui règne en prison, la compétence du directeur est

¹ La section française de l'Observatoire International des Prisons propose un fil d'actualités sur le COVID-19 dans les prisons françaises <https://oip.org/covid19-en-prison-lessentiel/> et *Prison Insider* propose une analyse comparative internationale sur la situation dans les prisons dans le contexte de la pandémie COVID-19 :

<https://www.prison-insider.com/articles/coronavirus-la-fievre-des-prisons>

² porté par l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

fortement contrainte, tant sur le principe de laisser la possibilité d'acquérir du gel que sur une acquisition à titre gratuit, par mise à disposition...

Si l'on considère simplement la question du rapport bénéfices/risques de l'approvisionnement en gel désinfectant aux personnes incarcérées, il est évident que la prévention des contaminations DOIT l'emporter sur le soi-disant risque que certains l'absorbent pour s'alcooliser : ces gels sont imbuables, et les seuls détenus qui tenteraient de le boire ne le feraient certainement que pour répondre à un état de manque non pris en compte ni en charge.

Il convient de rappeler les contradictions d'un système carcéral où l'alcool ne peut avoir aucune place même sous forme de gel quand on sait que toutes sortes de produits stupéfiants y circulent, sans mesures de prévention adaptées dans la plupart des cas et qu'y sont prescrits massivement des médicaments psychotropes anxiolytiques à l'origine de dépendances problématiques .

Une véritable politique de réduction des risques (RDR), respectueuse des droits humains, doit se développer dans les établissements pénitentiaires, et l'accompagnement à cette RDR par des professionnels (notamment ceux des CSAPA et CAARUD) doit s'y déployer.

La première des mesures dans le contexte actuel est de lever l'interdiction des gels hydro-alcooliques. Celle-ci confronte les personnes détenues, confinées dans des conditions sanitaires la plupart du temps catastrophiques, à une exposition majorée au virus et à sa diffusion.

Les juridictions administratives pourraient être utilement saisies par voie de référé-liberté et des plaintes pourraient être déposées pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Marseille, Le 27 mars 2020.

Jean Lévy, Médecin généraliste, Matthieu Fieulaine, coordonnateur, Michael Balandier, juriste, pour MODUS BIBENDI, Collectif national des acteurs de la RDR Alcool.

contact@mudus-bibendi.org

contact téléphonique : 06 76 68 76 16